



Résolution présentée par la délégation de la

République des Îles Marshall

Thème Objectif du développement durable

Concerne Officialisation du statut de réfugié climatique

L'Assemblée générale,

Inquiète de la disparition exponentielle du territoire littoral due à la montée des eaux à travers le globe,

Consciente du rôle que doivent jouer les nations pour freiner le changement climatique,

Apeurée du manque d'implication de trop nombreuses nations,

Soucieuse de l'avenir des plusieurs dizaines de millions d'êtres humains dont l'habitat est menacé par une élévation d'un mètre du niveau des mers et océans,

Regrettant qu'aucun statut international ne protège les droits humains de ceux qui voient leur patrie et leurs ressources être englouties,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme requiert pour tous le droit à la « *sûreté de sa personne* »,

Prenant acte de la définition du statut de réfugié telle qu'elle est fixée par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, Chapitre I, Article premier, alinéa A2 : « *s'appliquera à toute personne [...] craignant d'être persécutée* »,

Propose l'amendement de l'Article premier de ladite Convention de Genève par un alinéa A3 qui conférerait le statut de réfugié climatique à toute personne dont le changement climatique a rendu les conditions de vie dans son pays insoutenable.

*Le texte français fait foi.*